



ARRETE N° 26.159

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société « Alteka Déménagement » (17138 Puilboreau) pour un déménagement 2 rue des jardins à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 28 août 2026 de 8h à 18h : 2 rue des jardins.

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant devant la propriété.
- Un camion de déménagement est autorisé à stationner à cheval sur le trottoir en laissant un passage suffisant pour les piétons et sans gêner les entrées carrossables des voisins.
- La circulation s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place de panneaux A18 en amont et aval du camion.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société Alteka Déménagement.
- Service déchet de la CDA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer.

Marsilly, le 30 juillet 2026

Le Maire
Vincent Perron

